



## COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 565

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 09/05/2023

Publiée le 11/05/2023

### DECISIONS

#### **MATCH n°25353688**

**DOSSIER N° 565/59 : SEMNOZ VIEUGY 1 – FOOT SUD 74 1 – U15 D3 Poule B du 30/04/2023**

#### **En la forme :**

La réserve d'avant match formulée par le club de SEMNOZ VIEUGY portant sur le fait « que l'ensemble de l'équipe de FOOT SUD 1 serait susceptible d'être constituée de joueurs dont la licence aurait été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 146 et 182 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### **Au fond :**

Après étude du fichier des licences du club de FOOT SUD 74, il apparaît que l'ensemble des joueurs ayant participé à la rencontre objet du litige était régulièrement qualifié à la date de la rencontre.

#### **Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

#### **MATCH n°24800807**

**DOSSIER N° 565/60 : PRINGY 2 – CHERAN FC 1 – SENIORS D2 Poule B du 30/04/2023**

#### **En la forme :**

La réserve d'avant match formulée par le club de CHERAN FC portant sur le fait « l'ensemble des joueurs de l'équipe de PRINGY 2 serait susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 146 et 182 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La réserve d'avant match formulée par le club de CHERAN FC portant sur le fait « l'ensemble des joueurs de l'équipe de PRINGY 2 serait susceptible d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 146 et 182 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



**Au fond :**

Considérant qu'après étude de la première réserve, il apparaît que l'équipe de PRINGY 1 a joué le 29/04/2023 (SPORTING NORD ISERE 1 – PRINGY 1 R3 Poule H) soit la même journée de championnat que l'équipe de PRINGY 2.

Considérant que de ce fait la notion d'équipier supérieur n'a pas vocation à s'appliquer au cas de l'espèce.

Considérant que de ce fait la réserve du club de CHERAN ne saurait prospérer pour ce motif.

Considérant qu'après étude de la seconde réserve, il apparaît qu'aucun joueur de l'équipe de PRINGY 2 ayant participé à la rencontre objet du litige n'a participé soit à la rencontre SPORTING NORD ISERE 1 – PRINGY 1 R3 Poule H du 29/04/2023 soit à la rencontre EPAGNY METZ TESSY 3 – PRINGY 3 D5 Poule E du 29/04/2023.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

---

**MATCH n°24967412**

**DOSSIER N° 565/61 : ANNECY PORTUGAIS 2 – MEYTHET 2 – SENIORS D5 Poule D du 30/04/2023**

**Au fond :**

Considérant que d'après le rapport de l'arbitre de la rencontre, suite à la blessure du joueur n°9 d'ANNECY PORTUGAIS et l'intervention des pompiers et du SMUR, l'arbitre a arrêté la rencontre après le délai de 45mn d'interruption de la rencontre.

Considérant que lors d'une blessure d'un joueur, l'arbitre n'est tenu par aucun délai réglementaire pour arrêter ou non une rencontre.

Considérant que l'arbitre a de bon droit décider d'arrêter celle-ci au bout de 45mn et que de ce fait, la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire.

**Décision :**

La Commission des Règlements transmet le dossier à la Commission Sportive pour reprogrammation.

---

**MATCH n°25352676**

**DOSSIER N° 565/62 : THONON AS 1 – ESCO 1 – U17 D2 Poule B du 29/04/2023**

**En la forme :**

La réserve d'avant match formulée par le club d'ESCO portant sur le fait « que l'ensemble de l'équipe de FOOT SUD 1 serait susceptible d'être constituée de joueurs dont la licence aurait été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre » est irrecevable en la forme conformément



aux dispositions des articles 146 et 182 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La réserve d'après match formulée par le club d'ESCO portant sur le fait « nous appuyons la réserve posée concernant le nombre de mutations utilisées par THONON AS durant ce match en l'occurrence 6 au lieu de 4 » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

La réserve d'avant match n'a pas été confirmée selon les prescriptions de l'article 186 des RG FFF. La réserve d'avant match portait sur la qualification des joueurs de l'équipe de THONON AS alors que la confirmation reçue par mail en date du 01/05/2023 porte, elle, sur le nombre de joueurs « mutations » de l'équipe de THONON AS.

**A titre subsidiaire,** après étude du fichier des licences du club de THONON AS, il apparaît que l'ensemble des joueurs ayant participé à la rencontre objet du litige était régulièrement qualifié à la date de la rencontre.

Considérant que le mail d'appui du club d'ESCO en date du 01/05/2023 vaut réclamation d'après match.

Considérant qu'après étude du fichier des licences du club de THONON AS, ont participé à la rencontre objet du litige deux joueurs mutés dont un hors période soit les joueurs ANKOURI Sofiane et BENATTIA Mohamed, ce qui est conforme aux dispositions de l'article 160 des RG FFF. (Quatre joueurs mutés maximum dont un hors période).

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

---

**MATCH n°24801340**

**DOSSIER N° 565/63 : GAVOT 1 – EVIAN FC 1 – SENIORS D3 Poule A du 30/04/2023**

**Au fond :**

La réclamation d'après match formulée par le club d'EVIAN 1 portant sur « des faits de jeu et sur le comportement inapproprié des supporters de FC GAVOT » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant qu'au visa des dispositions de l'article 187 des RG FFF, les réserves d'après match ne peuvent remettre en cause que la qualification et / ou la participation d'un joueur.

La réserve d'après match du club d'EVIAN portant sur des spectateurs, elle ne saurait prospérer.



**Décision :**

La Commission des Règlements transmet le dossier à la Commission de Discipline.

---

**MATCH n°24801478**

**DOSSIER N° 565/64 : VALLEIRY 1 – PAYS DE GEX FC 2 – SENIORS D3 Poule B du 07/05/2023**

**En la forme :**

La réserve d'avant match formulée par le club de VALLEIRY portant sur le fait « l'ensemble des joueurs de l'équipe de PAYS DE GEX FC 2 serait susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 146 et 182 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

Considérant qu'après étude de la réserve, il apparaît qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre objet du litige n'a participé à la rencontre UGA DECINES LYON 1 – PAYS DE GEX 1 R3 Poule H du 29/04/2023, dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure du club de PAYS DE GEX.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

*Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)*